

Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Séance du 17 février 2026

Membres	Le dix-sept février deux mille vingt-six à vingt heure trente à la salle Jacques Boubal de la Mairie de Baraqueville, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 10 février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.
43	Etaient présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BERNARDI Christine, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CAZALS Claude, CHINCHOLLE Philippe, CLEMENT Karine, COSTES Michel, CUOC Jérôme (nouveau maire de Camboulazet, installé ce jour comme Conseiller communautaire), ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, LAUR Patricia, MAUREL Jacques, MAZARS David, MOUYSSSET René, RIGAL Damien, SERGES Dorothee, SERMET Pascal (suppléant de Nadine VERNHES), SUDRES Vincent, TARROUX Jean- Luc, TROUCHE Anne, VABRE François, VABRE Philippe, VIALETTE Jacky, WOROU Simon
Présents	Absents excusés : DOUZIECH Olivier (pouvoir donné à K. CLEMENT), GREZES-BESSET Jean-Louis (pouvoir donné à G. ESPIE), RAUZY Christophe (pouvoir donné à J. BARBEZANGE), VERNHES Nadine
36	Absents : BESOMBES Yvon, CHINCHOLLE Franck, JAAFAR Thomas, POMIE Alain
Dont 1 suppléant	Secrétaire de séance : Monsieur VIALETTE Jacky
3 procurations	

Délibération n° 20260217-13

OBJET : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Calmont – Décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale et approbation

Madame la Présidente rappelle que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calmont a pour objectif de permettre le soutien de l'exploitation agricole de la commune, plus particulièrement sur le secteur des Planes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté en date du 04 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calmont,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté en date du 27 mars 2018 dressant le bilan de la mise à disposition du public, et approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calmont,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté en date du 9 décembre 2021, dressant le bilan de la mise à disposition du public, et approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calmont,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté en date du 14 novembre 2024, dressant le bilan de la mise à disposition du public, et approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calmont,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté en date du 10 avril 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calmont et définissant les modalités de la concertation,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 21 juillet 2025 dispensant la révision allégée n°1 d'une évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil communautaire Pays Ségali en date du 16 septembre 2025 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Calmont,

Vu les avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), la Chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),

le Département de l'Aveyron et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Ouest Aveyron,
Vu le procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) du 22 octobre 2025 et joint au dossier d'enquête publique unique,
Vu la décision n°E25000180/31 en date du 1^{er} octobre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Patrice BASTIE, ingénieur génie civil en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-François GROS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
Vu l'arrêté de Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, en date du 27 octobre 2025, soumettant à enquête publique unique (tenue du 17 novembre 2025 à 09h00 au 18 décembre 2025 à 12h00), les projets de révision allégée et de modification de droit commun n°1 du PLU de Calmont, le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de Manhac et le projet de modification de droit commun n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Naucellois,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Calmont,

Considérant que l'autorité environnementale a dispensé le projet de révision allégée n°1 d'une évaluation environnementale,

Considérant que l'examen conjoint qui s'est tenu le 22 octobre 2025, en présence des Personnes Publiques Associées (PPA), leur a permis d'émettre leurs éventuelles remarques. Le procès-verbal de l'examen conjoint consigne les remarques des PPA, ainsi que les réponses formulées par la Collectivité. Les avis reçus et le procès-verbal de l'examen conjoint ont été versés au dossier d'enquête publique unique : ceux-ci n'ont généré qu'une évolution mineure du dossier de révision allégée n°1 conformément à l'observation émise par le PETR Centre-Ouest Aveyron (identification d'une haie supplémentaire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme afin de veiller à la bonne intégration paysagère des constructions et installations futures),

Considérant que le commissaire enquête a donné un avis favorable sur le projet et que l'enquête publique unique n'a généré aucune évolution du projet de révision allégée n°1 avant son approbation,

Considérant que le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Calmont, comme démontré dans le rapport de présentation,

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU de Calmont, telle que présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale formulé par l'autorité environnementale,
- **APPROUVE** la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Calmont,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
La Présidente Karine CLEMENT
Acte dématérialisé